

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 22205

Numéro SIREN : 562 011 742

Nom ou dénomination : BRISTOL-MYERS SQUIBB

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2022 sous le numéro de dépôt 36376

BRISTOL-MYERS SQUIBB

Société à responsabilité limitée au capital de 42.124.848 euros

Siège social : 3 rue Joseph Monier, 92500 Rueil-Malmaison

562 011 742 RCS NANTERRE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1^{ER} AOUT 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux,
le premier août,

la société **BMS HOLDINGS**, société à responsabilité limitée ayant son siège social situé 3 rue Joseph Monier, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 162 911, représentée par Madame Tatiana Simonelli, ayant tous pouvoirs à cet effet,

en sa qualité d'associé unique (ci-après l'« **Associé Unique** »), propriétaire de la totalité des 2.632.803 parts sociales de 16 euros de valeur nominale chacune, correspondant à l'intégralité du capital social de Bristol-Myers Squibb (ci-après la « **Société** »),

après avoir rappelé que la société Deloitte & Associés, commissaire aux comptes de la Société, a été informée des présentes décisions, et que les représentants du Comité Social et Economique, informés et consultés sur ces opérations, ont rendu leur avis puis ont été informés des présentes décisions,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le projet de traité de fusion et de ses annexes en date du 15 juin 2022 entre la Société et la société Celgene,
- les récépissés de dépôt du Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre du projet de traité de fusion chacun daté du 15 juin 2022,
- les avis parus au BODACC les 18/19 juin 2022 sur la fusion entre la Société et Celgene prévus à l'article R. 236-2 du Code de commerce,
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des deux derniers exercices de la Société et de Celgene,
- les comptes annuels approuvés de la société Celgene pour l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- les comptes annuels approuvés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la situation des capitaux propres, conformément à l'article L. 223-43 du Code de commerce,
- le rapport de la Gérance à l'Associé Unique sur les opérations faisant l'objet des présentes décisions,
- le bulletin de souscription à l'augmentation de capital,
- le certificat du dépositaire établi par la banque,
- le texte des projets de décisions soumises à l'Associé Unique,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

après avoir rappelé que :

- la Société est une filiale détenue indirectement à 100% par la société Bristol-Myers Squibb Company, société immatriculée dans l'état du Delaware, Etats-Unis d'Amérique (ci-après « **BMS Co.** ») ;
- dans le cadre de l'acquisition de la société Celgene Corporation et ses filiales (ci-après dénommée « Celgene ») par BMS Co. et des efforts d'organisation et d'intégration correspondants, il est considéré souhaitable de procéder à une restructuration juridique interne impliquant certaines de ses filiales, dont la Société (ci-après la « **Restructuration** »), afin de (i) rationaliser de manière efficace les opérations de Celgene dans certains juridictions où BMS Co. et Celgene ont des opérations existantes au sein de la structure d'entité juridique mondiale de BMS Co., (ii) rationaliser les processus opérationnels de BMS Co., ainsi que l'image de marque et l'expérience client, et (iii) atteindre certains autres objectifs de nature opérationnelle, juridique, réglementaire et financier ;
- il est envisagé que la Restructuration soit mise en œuvre dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, y compris, notamment, celles mentionnées à l'ordre du jour des présentes, dont les détails ont été attentivement étudiés et pris en compte par les dirigeants de la Société, à leur entière satisfaction (ci-après les « **Opérations** ») ;
- le 11 mai 2022, l'associé unique de la Société a expressément autorisé *inter alia* l'opération de fusion-absorption de la société Celgene par la Société ;
- l'augmentation de capital envisagée ci-après a pour objet de financer le prix payé par la Société au titre de l'acquisition de la totalité des titres composant le capital de la société Celgene SAS intervenue le 31 mai 2022, étant précisé que cette opération s'inscrit dans le cadre des sixième à douzième alinéas de l'article 223 B du Code général des impôts tels qu'interprétés par la doctrine administrative au BOI-IS-GPE-20-20-80-20 ; et
- à cet effet, les fonds apportés proviennent de l'augmentation de capital de l'Associé Unique de même montant souscrite par son associé unique, à savoir la société BMS Pharmaceuticals International Holdings Netherlands B.V., libérée en numéraire, qui a été réalisée ce jour préalablement aux présentes décisions. Les fonds apportés proviennent donc d'une société non membre du groupe d'intégration fiscale formé par l'Associé Unique et la Société au sens de l'article 223 A du Code général des impôts.

a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Constatation de l'absence de modification importante de l'actif et du passif de la Société et de la société Celgene depuis la signature du projet de traité de fusion,
- Approbation du projet de fusion absorption de la société Celgene et des dispositions du projet de traité de fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce,
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société Celgene,
- Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social,
- Augmentation du capital social en numéraire ; conditions et modalités de l'augmentation de capital,
- Constatation de la souscription, du paiement et de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société,
- Transformation de la forme juridique de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme juridique,
- Constatation de la fin des fonctions du Gérant,
- Constatation de la fin des fonctions du Gérant Pharmacien-Responsable,
- Nomination du Président de la Société ; fixation de ses pouvoirs et rémunération,

- Nomination du Pharmacien Responsable - Directeur Général ; fixation de ses pouvoirs,
- Confirmation du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, constate, en application des articles L. 236-9 et R. 236-5-1 du Code de commerce, l'absence de modification importante de l'actif et du passif de la Société et de la société Celgene entre la date de l'établissement du projet de traité de fusion en date du 15 juin 2022, et la date des présentes décisions.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- de l'avis du Comité Social et Economique de la Société,
- du projet de traité de fusion-absorption conclu en date du 15 juin 2022, entre la Société et la société Celgene, une société par actions simplifiée, au capital de 15.716.759 euros, ayant son siège social situé 3 rue Joseph Monier, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 483 532 990 (« **Celgene** »), aux termes duquel Celgene fait apport à la Société, à titre de fusion, placée sous le régime fiscal de faveur de l'article 210-0 A du Code général des impôts, de la totalité de son patrimoine, soit l'ensemble de ses biens, droits et obligations, correspondant à un actif total évalué à 447.919.120 euros, à charge pour la Société de prendre en charge le passif de Celgene évalué à 415.828.876 euros, soit un actif net apporté s'élevant à un montant de 32.090.244 euros sur la base des comptes annuels de Celgene au 31 décembre 2021, en raison de l'effet rétroactif conféré à l'opération au 1er janvier 2022 d'un point de vue comptable et fiscal,

approuve purement et simplement dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion simplifiée, et décide la réalisation de la fusion par voie d'absorption de Celgene par la Société avec effet juridique au 1^{er} août 2022 et avec un effet rétroactif fiscal et comptable au 1er janvier 2022, et prend acte de ce que toutes les opérations faites depuis cette date par Celgene seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société d'un point de vue comptable et fiscal.

L'Associé Unique approuve la transmission universelle du patrimoine de Celgene au profit de la Société ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 32.090.244 euros.

L'Associé Unique constate que la Société détenait la totalité des actions composant le capital de Celgene à la date du dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et que la présente fusion est en conséquence soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce et qu'il n'y a pas lieu à établissement d'un rapport d'échange, ni à augmentation de capital, ni à constitution d'une prime de fusion.

La différence entre la valeur de l'actif net apporté par Celgene, soit 32.090.244 euros, et la valeur nette comptable des actions de ladite société dans les livres de la Société, soit 43.876.026,89 euros, constitue un mali de fusion d'un montant de 11.785.782,89 euros.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, prenant acte de la réalisation de la condition suspensive stipulée dans le projet de traité de fusion susvisé, l'Associé Unique décide que l'opération de fusion absorption par la Société de Celgene est définitive et réalisée avec effet juridique au 1er août 2022.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique confère, en tant que de besoin, à Monsieur Christophe Durand, Gérant de la Société ou à toute personne qu'il se substituerait avec faculté de délégation, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, d'établir tous les actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires et, en général, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de la fusion absorption de la société Celgene par la Société ci-avant décidée, décide de modifier l'article 2 des statuts qui se lira désormais comme suit :

"Article 2 - Objet

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exploitation dans toutes leurs branches de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques (spécialisés ou non), phyto pharmaceutiques, galéniques, vétérinaires, sanitaires, diététiques, alimentaires, chimiques, insecticides, de droguerie, d'hygiène, de toilette, de parfumerie, de beauté et cosmétiques, ainsi que tous produits destinés à la nourriture du bétail,
- l'achat, la distribution, la commercialisation, tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte d'autrui, de tous produits, dispositifs médicaux ou spécialités pharmaceutiques à l'usage de la médecine humaine, y compris les produits issus du domaine biotechnologique et du génie génétique ; l'acquisition et l'exploitation d'établissements industriels ou commerciaux se rapportant à ces produits, dispositifs ou spécialités ; la conclusion de tous accords de distribution se rapportant auxdits produits, dispositifs ou spécialités,
- toute activité de publicité et/ou d'information portant sur les produits, dispositifs ou spécialités cités ci-dessus destinée exclusivement aux professionnels de la santé habilités à les prescrire ou à les utiliser dans l'exercice de leur art, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; à cet effet, la rédaction et la diffusion de toute documentation en relation avec lesdits produits, dispositifs ou spécialités, quel qu'en soit le support ; l'organisation et l'animation de réunions et colloques scientifiques,
- le stockage et la distribution de spécialités pharmaceutiques, en ce compris celles qui pourraient ne pas lui appartenir en propre, la Société agissant en qualité de dépositaire,
- toutes acquisitions, négociations, ventes en gros, cessions à titre gracieux, échanges, importations, exportations, conditionnement, dépôts, représentations, commissions, livraisons, expéditions, facturations, recouvrements, publicité et propagande ainsi que toute assistance technique et commerciale relativement auxdits produits,
- toutes recherches pharmacologiques, thérapeutiques et chimiques,

- l'exécution et la participation à l'exécution de tous travaux et études de recherche clinique, de conception et de développement de procédés et de produits dans les domaines énumérés ci-dessus,
- la collaboration avec des entités juridiques tierces à la conception et/ou mise en œuvre de programmes d'éducation du patient de même qu'au déploiement de technologies d'accompagnement du médicament et plus généralement, toute action autorisée par la loi qui favorise un accompagnement et une prise en charge optimisés du patient,
- l'étude, l'obtention, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrique, marques ou systèmes, droits de propriété industrielle concernant les objets ci-dessus indiqués,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou à créer, notamment, dans des sociétés relevant du domaine de l'industrie chimique et para chimique ; la gestion et l'aliénation de ces participations,
- l'acquisition, la gestion et la vente de tous immeubles, biens et droits immobiliers ; l'achat, la construction, l'installation et l'exploitation de tous laboratoires et usines,
- et, plus généralement, toutes prestations de services menées dans le cadre des opérations visées ci-dessus et toutes opérations notamment industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation".

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 43.888.826,01 euros, afin de le porter de 42.124.848 euros à 86.013.674,01 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des 2.632.803 parts sociales existantes, de 16 euros chacune à 32,67 euros chacune, sans création de parts sociales nouvelles, à souscrire intégralement par l'Associé Unique et à libérer en totalité lors de la souscription, en numéraire, soit en espèces, soit par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Le bulletin de souscription relatif à la souscription de l'augmentation de capital sera reçu sans frais au siège social de la Société pendant une période de cinq (5) jours de bourse à compter de la date des présentes. Ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique déclare :

- souscrire à l'augmentation de capital d'un montant nominal de 43.888.826,01 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des 2.632.803 parts sociales existantes, de 16 euros chacune, à 32,67 euros chacune, sans création de parts sociales nouvelles,
- remettre le bulletin de souscription correspondant,
- libérer intégralement le montant de sa souscription, à hauteur d'une somme de 43.888.826,01 euros, qu'il a payé par avance par un versement en espèces sur le compte bancaire bloqué ouvert au nom de la Société.

L'Associé Unique suspend ses décisions afin d'effectuer les écritures comptables afférentes à ces opérations.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, et au vu du certificat du dépositaire établi par la banque, constate que l'augmentation de capital par voie d'élévation de la valeur nominale des 2.632.803 parts sociales existantes a été entièrement souscrite et intégralement libérée et que l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée en date de ce jour.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6 "Formation du Capital - Apports" et 7 "Capital Social" des statuts :

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 "Formation du Capital - Apports":

"13. Par décisions de l'Associé Unique en date du 1er août 2022, le capital social a été augmenté de 43.888.826,01 euros pour être porté de 42.124.848 euros à 86.013.674,01 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des 2.632.803 parts sociales existantes, de 16 euros chacune à 32,67 euros chacune, entièrement souscrit et intégralement libéré par l'Associé Unique, par un versement en espèces sur le compte bancaire de la Société".

L'article 7 "Capital" se lit désormais de la manière suivante:

"Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 86.013.674,01 euros, divisé en 2.632.803 parts sociales d'une valeur nominale de 32,67 euros, entièrement souscrit et libéré en totalité".

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique, prenant acte de ce que les conditions légales préalables à la transformation de la Société en une société par actions simplifiée sont réunies, et après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur la situation des capitaux propres de la Société, en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce, décide de transformer la forme juridique de la Société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, et n'affecte pas la dénomination sociale, l'objet social, le siège social, la durée, ou le montant du capital social de la Société.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme juridique, après en avoir fait lecture dans leur ensemble puis article par article, adopte le texte des nouveaux statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée.

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique, du fait de la transformation de la forme juridique de la Société en société par actions simplifiée, prend acte de la cessation des fonctions de Gérant de Monsieur Christophe Durand, et le remercie de sa collaboration.

En conséquence, l'Associé Unique décide de nommer en qualité de Président de la Société, avec effet à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Christophe Durand
né le 11 février 1971 à Lyon (69)
demeurant 18 rue la Bruyère, 75009 Paris

Monsieur Christophe Durand en sa qualité de Président de la Société disposera des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts de la Société, pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément à l'Associé Unique.

L'Associé Unique décide que la rémunération de Monsieur Christophe Durand au titre de son nouveau mandat de Président de la Société sera fixée ultérieurement.

Il pourra bénéficier, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation pendant l'exercice de son mandat.

Monsieur Christophe Durand, informé du projet de nomination en qualité de Président de la Société, a déclaré par avance qu'il accepterait lesdites fonctions si celles-ci venaient à lui être confiées, et ne tomber sous aucune interdiction légale.

DOUZIEME DECISION

L'Associé Unique, du fait de la transformation de la forme juridique de la Société en société par actions simplifiée, prend acte de la cessation des fonctions de Gérant - Pharmacien Responsable de Monsieur Frédéric Bassi, et le remercie de sa collaboration.

L'Associé Unique décide de nommer en qualité de Pharmacien Responsable - Directeur Général de la Société, avec effet à compter de ce jour et pour une durée d'une année, soit jusqu'à la décision de l'Associé Unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

- Monsieur Frédéric Bassi
né le 22 mai 1959 à Nantes (44)
demeurant 28 rue Diderot, 92130 Issy-les-Moulineaux

Monsieur Frédéric Bassi, en sa qualité de Directeur Général de la Société, sera investi des mêmes pouvoirs que le Président. Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, il aura les mêmes pouvoirs que ceux conférés par la loi et les statuts au Président vis-à-vis des tiers.

Monsieur Frédéric Bassi satisfait aux conditions fixées aux articles L. 4221-1, L. 4221-2, L. 4221-4 et L. 4221-

16 du Code de la Santé Publique.

Monsieur Frédéric Bassi, en sa qualité de Pharmacien Responsable - Directeur Général assumera les missions mentionnées à l'article R. 5124-36 du Code de la sante publique et conformément aux dispositions des statuts de la Société.

A l'égard des tiers, le Pharmacien Responsable a les mêmes pouvoirs que ceux conférés par la loi et les statuts au Président. Dans l'ordre interne, le Pharmacien Responsable - Directeur Général sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, le cas échéant, étant précisé que celles-ci ne sont pas opposables aux tiers.

L'Associé Unique décide que Monsieur Frédéric Bassi ne percevra aucune rémunération en sa qualité de Pharmacien Responsable - Directeur Général.

Il pourra bénéficier, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation pendant l'exercice de son mandat, conformément aux règles de la politique interne en vigueur au sein du groupe Bristol-Myers Squibb.

Monsieur Frédéric Bassi, informé du projet de nomination en qualité de Pharmacien Responsable - Directeur Général de la Société, a déclaré par avance qu'il accepterait lesdites fonctions si celles-ci venaient à lui être confiées, et ne tomber sous aucune interdiction légale.

TREIZIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte de ce que les fonctions des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de respectivement, les sociétés Deloitte & Associés et BEAS se poursuivront jusqu'au terme prévu, soit à l'issue des décisions de l'Associé Unique de la Société sous la forme de société par actions simplifiée, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

QUATORZIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.



BMS Holdings

Associé Unique

représentée par Madame Tatiana Simonelli

BRISTOL-MYERS SQUIBB

Société à responsabilité limitée

3, rue Joseph Monier

92500 Rueil-Malmaison

**Rapport du commissaire aux comptes sur la
transformation de la société à responsabilité limitée
BRISTOL-MYERS SQUIBB en société par actions simplifiée**

BRISTOL-MYERS SQUIBB

Société à responsabilité limitée

3, rue Joseph Monier

92500 Rueil-Malmaison

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société à responsabilité limitée BRISTOL-MYERS SQUIBB en société par actions simplifiée

A l'associé unique de la société BRISTOL-MYERS SQUIBB,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 et certifiés en date du 11 avril 2022, font apparaître un chiffre d'affaires de 1 299 451 milliers d'euros, en croissance de 8,6 % par rapport à l'exercice précédent, un bénéfice net de 49,214 milliers d'euros, en progression de 41,8 % au regard de celui de l'exercice 2020 qui a été marqué par la constatation de charges liées à un plan de sauvegarde de

l'emploi, et des capitaux propres de 113 568 milliers d'euros. La société n'a aucune dette financière externe et présente un ratio de liquidité générale de 1,18 ;

- la situation comptable intermédiaire établie au 31 mai 2022, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, révèle un chiffre d'affaires et un résultat d'exploitation en progression comparé à celui constaté lors de l'exercice 2021 pour la même période ;
- il n'a pas été établi de situation intermédiaire postérieure au 31 mai 2022, mais les éléments enregistrés en comptabilité jusqu'au 30 juin 2022 ne laissent apparaître aucune dégradation de l'activité.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

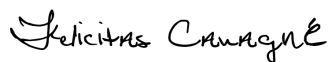
Nous n'avons pas non plus d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris-La Défense, le 13 juillet 2022

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés



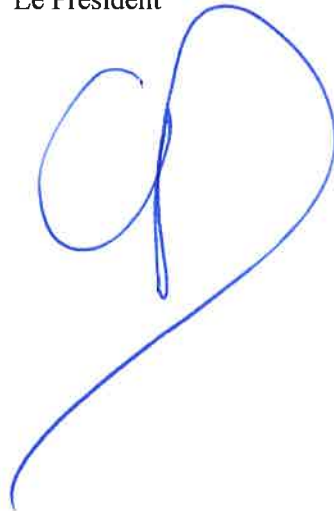
Felicitas CAVAGNÉ

BRISTOL-MYERS SQUIBB

Société par actions simplifiée au capital de 86.013.674,01 euros
Siège social : 3, rue Joseph Monier – 92500 Rueil-Malmaison
562 011 742 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Modifiés le : 1^{er} août 2022
(Décisions de l'associé unique du 1^{er} août 2022)

SOMMAIRE

Article 1 -	Forme
Article 2 -	Objet
Article 3 -	Dénomination sociale
Article 4 -	Siège social
Article 5 -	Durée
Article 6 -	Apports – Capital social
Article 7 -	Avantages particuliers – Actions de préférence
Article 8 -	Modifications du capital
Article 9 -	Émission de valeurs mobilières autres que des actions
Article 10 -	Forme des actions et autres valeurs mobilières
Article 11 -	Transmission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital
Article 12 -	Droits et obligations attachés aux actions - Droit de communication des associés
Article 13 -	Indivisibilité des actions
Article 14 -	Président
Article 15 -	Directeur Général – Directeur Général Délégué – Pharmacien Responsable
Article 16 -	Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés
Article 17 -	Commissaires aux comptes
Article 18 -	Décisions collectives et de l'associé unique
Article 19 -	Représentation du personnel
Article 20 -	Exercice social - Comptes sociaux
Article 21 -	Affectation des résultats – Répartition des bénéfices
Article 22 -	Dissolution - Liquidation
Article 23 -	Actes signés électroniquement - Convention de preuve
Article 24 -	Loi applicable - Contestations

ARTICLE 1 - FORME

La société, initialement constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 septembre 2002. Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 1^{er} août 2022, la société a été transformée en société par actions simplifiée (la « **Société** »).

Elle est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres visées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exploitation dans toutes leurs branches de l'industrie et du commerce des produits pharmaceutiques (spécialisés ou non), phyto pharmaceutiques, galéniques, vétérinaires, sanitaires, diététiques, alimentaires, chimiques, insecticides, de droguerie, d'hygiène, de toilette, de parfumerie, de beauté et cosmétiques, ainsi que tous produits destinés à la nourriture du bétail,
- l'achat, la distribution, la commercialisation, tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte d'autrui, de tous produits, dispositifs médicaux ou spécialités pharmaceutiques à l'usage de la médecine humaine, y compris les produits issus du domaine biotechnologique et du génie génétique ; l'acquisition et l'exploitation d'établissements industriels ou commerciaux se rapportant à ces produits, dispositifs ou spécialités ; la conclusion de tous accords de distribution se rapportant auxdits produits, dispositifs ou spécialités,
- toute activité de publicité et/ou d'information portant sur les produits, dispositifs ou spécialités cités ci-dessus destinée exclusivement aux professionnels de la santé habilités à les prescrire ou à les utiliser dans l'exercice de leur art, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; à cet effet, la rédaction et la diffusion de toute documentation en relation avec lesdits produits, dispositifs ou spécialités, quel qu'en soit le support ; l'organisation et l'animation de réunions et colloques scientifiques,
- le stockage et la distribution de spécialités pharmaceutiques, en ce compris celles qui pourraient ne pas lui appartenir en propre, la Société agissant en qualité de dépositaire,
- toutes acquisitions, négociations, ventes en gros, cessions à titre gracieux, échanges,

importations, exportations, conditionnement, dépôts, représentations, commissions, livraisons, expéditions, facturations, recouvrements, publicité et propagande ainsi que toute assistance technique et commerciale relativement auxdits produits,

- toutes recherches pharmacologiques, thérapeutiques et chimiques,
- l'exécution et la participation à l'exécution de tous travaux et études de recherche clinique, de conception et de développement de procédés et de produits dans les domaines énumérés ci-dessus,
- la collaboration avec des entités juridiques tierces à la conception et/ou mise en œuvre de programmes d'éducation du patient de même qu'au déploiement de technologies d'accompagnement du médicament et plus généralement, toute action autorisée par la loi qui favorise un accompagnement et une prise en charge optimisés du patient,
- l'étude, l'obtention, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrique, marques ou systèmes, droits de propriété industrielle concernant les objets ci-dessus indiqués,
- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou à créer, notamment, dans des sociétés relevant du domaine de l'industrie chimique et para chimique ; la gestion et l'aliénation de ces participations,
- l'acquisition, la gestion et la vente de tous immeubles, biens et droits immobiliers ; l'achat, la construction, l'installation et l'exploitation de tous laboratoires et usines,
- et, plus généralement, toutes prestations de services menées dans le cadre des opérations visées ci-dessus et toutes opérations notamment industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **BRISTOL-MYERS SQUIBB.**

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'indication du numéro d'identification de l'entreprise et de la mention RCS suivie du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3 rue Joseph Monier, 92500 Rueil-Malmaison.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui a, en pareil cas, pouvoir de modifier les statuts en conséquence. Il peut, par ailleurs, être transféré en tous autres lieux par simple décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi.

ARTICLE 6 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Il a été fait à la Société lors de sa constitution et au cours de son existence divers apports en numéraire et en nature.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 12 avril 2001, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 24.811.920 euros par incorporation de réserves pour un montant de 1.170.965 euros.

Aux termes d'une décision en date du 28 mars 2003, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant total de 8.912.928 euros pour le porter de 24.811.920 euros à 33.724.848 euros, par la création de 557.058 parts sociales nouvelles de 16 euros chacune, émises avec une prime d'émission globale de 914.923.897 euros.

Aux termes d'une décision en date du 12 décembre 2014, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant total de 7.500.000 euros pour le porter de 33.724.848 euros à 41.224.848 euros, par la création de 468.750 parts sociales nouvelles de 16 euros chacune, émises avec une prime d'émission globale de 242.500.000 euros.

Aux termes d'une décision en date du 20 avril 2015, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant total de 900.000 euros pour le porter de 41.224.848 euros, à 42.124.848 euros, par la création de 56.250 parts sociales nouvelles de 16 euros chacune, émises avec une prime d'émission globale de 29.100.000 euros.

Par décisions de l'Associé Unique en date du 1er août 2022, le capital social a été augmenté de 43.888.826,01 euros pour être porté de 42.124.848 euros à 86.013.674,01 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des 2.632.803 parts sociales existantes, de 16 euros chacune à 32,67 euros chacune, entièrement souscrit et intégralement libéré par l'Associé Unique, par un versement en espèces sur le compte bancaire de la Société.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 86.013.674,01 euros, divisé en 2.632.803 actions ordinaires d'une valeur nominale de 32,67 euros chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 – ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission est décidée par le Président ou par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général, le liquidateur ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en

cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir que le droit de vote appartenant au nu-propriétaire sera exercé en tout ou partie par l'usufruitier dans les limites prévues par la loi. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société prise en la personne de son Président par tout moyen écrit.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les décisions collectives.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du (des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, l'action ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

14.1 Désignation

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe la durée de son mandat. Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement. Dans tous les cas, la démission du Président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

14.2 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

À cet égard, le Président représente la Société pour l'adoption des décisions collectives d'associés

(ou d'associé unique) des filiales de la Société ou des sociétés dans le capital desquelles la Société détient une participation,

Le Président peut consentir à tout mandataire et fondé de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLEGUÉ - PHARMACIEN RESPONSABLE

15.1 Directeur Général - Directeur Général Délégué

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, pour une durée limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) a les mêmes pouvoirs que le Président, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) en exercice conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

L'associé unique ou la collectivité des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

15.2 Pharmacien Responsable

Une personne physique est nommée par l'associé unique ou la collectivité des associés en qualité de Pharmacien Responsable de la Société qui a le statut de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de commerce.

La durée du mandat du Pharmacien Responsable - Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Pharmacien Responsable - Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est révocable à

tout moment sans motifs et sans indemnité par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le principe et le quantum de sa rémunération, le cas échéant, sont décidés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Pharmacien Responsable - Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) assume les missions mentionnées à l'article R. 5124-36 du Code de la santé publique, ou toute autre disposition qui viendrait le remplacer ou le compléter.

A l'égard des tiers, le Pharmacien Responsable Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) a les mêmes pouvoirs que ceux conférés par la loi et les présents statuts au Président.

Le Président de la Société, sur proposition du Pharmacien Responsable – Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), désignera également un ou plusieurs Pharmaciens Responsables Intérimaires qui assureront l'intérim en l'absence du Pharmacien Responsable Directeur Général (ou Directeur Général Délégué). Dans ce cas, le Code de la Santé Publique prévoit que le Pharmacien Responsable Intérimaire dispose des mêmes pouvoirs et attributions que le Pharmacien Responsable - Directeur Général (ou Directeur Général Délégué).

Le principe et le quantum de la rémunération éventuelle du Pharmacien Responsable Intérimaire sont déterminés par Le Président. Il peut être révoqué par le Président à tout moment, sans motif et sans indemnité.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L 227-10 dudit Code sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

18.1 Compétence de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, révocation, fixation, le cas échéant, de la rémunération du Président et des autres dirigeants ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes, affectation des résultats et toutes décisions de distribution, à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du (des) liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- amortissement du capital ;
- émission de toutes valeurs mobilières (cette compétence étant partagée avec le Président en ce qui concerne l'émission d'obligations simples) ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra, néanmoins, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant, un Directeur Général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des dispositions statutaires (autres que le transfert du siège social selon l'article 4 des présents statuts), en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

18.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

18.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur** ») :

- le président,
- le(s) commissaire(s) aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant au moins 40% du capital social.

18.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par toute personne de son choix à laquelle il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la société au moins 2 jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur adresse à chacun des associés, à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société, ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur ou à la personne désignée par lui. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

Assemblée générale

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés, à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société, et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur, ou à défaut
- le Président de la Société, ou à défaut

- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance en décide autrement.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir faite émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger :

- a) les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :
 - un ou plusieurs associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
 - les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.
- b) les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :
 - un ou plusieurs associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
 - les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Pour le calcul des majorités, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

18.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbal, acte sous seing privé ou par acte notarié.

18.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et

économique des entreprises d'au moins cinquante salariés » (CSE), celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze (15) jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

18.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les décisions collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur un registre spécial ou sur un registre tenu par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale, ou l'Initiateur en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le Directeur Général, le liquidateur (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

S'il existe un CSE exerçant les attributions prévues par les articles L.2312-8 à L.2312-84 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ses pouvoirs.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social est d'une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président soumet les comptes annuels à l'approbation de la collectivité des associés ou de

l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, sauf prolongation éventuelle de ce délai par décision de justice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des dépréciations et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves ou de reporter à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

La part de chaque associé dans le bénéfice et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En présence d'un associé unique et sauf si celui-ci est une personne physique, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

La collectivité des associés (ou l'associé unique personne physique) nomme, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

En fin de liquidation, la collectivité des associés (ou l'associé unique) statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Elle (il) constate la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 23 - ACTES SIGNÉS ÉLECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence aux réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. À défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visée dans le paragraphe qui précède signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte,
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE - CONTESTATIONS

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution, soumis à la loi française.

Toutes contestations qui pourront survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, et qui n'auront pu être réglés par une transaction, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.